

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-331
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'ANIMATION MUSICALE SUR LE DOMAINE PUBLIC
LE CAFÉ DE L'ARCHE – 1 ALLÉE DE L'OCTROI – DU 5 AU 8 DÉCEMBRE 2024

Le maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 25 septembre 2024 de Madame Kathrin ENGELS, représentant l'établissement Le café de l'Arche et propriétaire de ce commerce 1 allée de l'Octroi à Condrieu, sollicitant une autorisation pour une animation musicale sur des places de stationnement (domaine public) du 5 au 8 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les animations musicales autorisées sur le domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit s'exercer dans le respect et la tranquillité du voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Kathrin ENGELS représentante de l'établissement Le café de l'Arche, est autorisée à organiser un évènement musical du 5 au 8 décembre 2024 au 1 allée de l'Octroi.

ARTICLE 2 : Deux places de stationnement devant la terrasse de l'établissement 1 allée de l'Octroi seront réservées aux conditions suivantes :

- Animation musicale
Du 5 au 7 décembre 2024 de 12h00 à 20h00 ;
Le 8 décembre 2024 de 12h00 à 22h00 ;
- Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 3 : Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Condrieu.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de cette animation la chaussée et ses dépendances devront être remis en état de propreté. Les dégradations causées du fait de cet évènement seront réparées à ses frais par l'auteur des dégradations.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 21 novembre 2024

Le Maire,

Philippe MARION

